

3/2. Ordre du jour provisoire et date et lieu de la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2997 (XXVII), du 15 décembre 1972 ; 66/288, du 27 juillet 2012 ; 67/213, du 21 décembre 2012 ; 67/251, du 13 mars 2013 ; 68/215, du 20 décembre 2013 ; 69/223, du 19 décembre 2014 ; et 71/231, du 21 décembre 2016,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 47/202 A (par. 17), du 22 décembre 1992 ; 54/248, du 23 décembre 1999 ; 56/242, du 24 décembre 2001 ; 57/283 B (sect. II, par. 9 à 11), du 15 avril 2003 ; 61/236 (sect. II A, par. 9), du 22 décembre 2006 ; 62/225 (sect. II A, par. 9), du 22 décembre 2007 ; 63/248 (sect. II A, par. 9), du 24 décembre 2008 ; 64/230 (sect. II A, par. 9), du 22 décembre 2009 ; 65/245 (sect. II A, par. 10), du 24 décembre 2010 ; 67/237 (sect. II A, par. 13), du 28 janvier 2013 ; et 71/262 (sect. II, par. 27, et sect. V, par. 102), du 23 décembre 2016,

Tenant compte des décisions 27/1 et 27/2 du Conseil d'administration, du 22 février 2013, ainsi que de ses résolutions 1/2, du 27 juin 2014 et 2/22, du 27 mai 2016,

Considérant les efforts louables déployés par son Bureau et celui du Comité des représentants permanents aux fins de la préparation de ses sessions dans le cadre de réunions régulières respectant un modèle de coopération conjointe,

Accueillant avec satisfaction les contributions apportées par son Bureau et par le Comité des représentants permanents, y compris à la troisième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents, à l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de l'Assemblée pour l'environnement,

1. *Décide* de tenir sa quatrième session à son siège, à Nairobi, du 11 au 15 mars 2019 ;
2. *Prie* le Comité des représentants permanents de délibérer, en consultation avec son Bureau, et de décider, au plus tard à sa 142e séance, des modalités d'organisation et de la date de la prochaine réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents ;
3. *Décide* de tenir ses sessions, à l'issue de sa quatrième session, durant la dernière semaine du mois de février, à moins que l'Assemblée pour l'environnement n'en décide autrement, à son siège de Nairobi, conformément à l'article 4 du règlement intérieur ;
4. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de la quatrième session ci-après :
 1. Ouverture de la session.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Vérification des pouvoirs des représentants.
 4. Rapport du Comité des représentants permanents.
 5. Questions relatives à la politique et à la gouvernance internationales en matière d'environnement.
 6. Programme de travail et budget et autres questions administratives et budgétaires.
 7. Participation des parties prenantes.
 8. Segment de haut niveau.
 9. Ordre du jour provisoire et date et lieu de la cinquième session de l'Assemblée pour l'environnement.

10. Adoption des résolutions, des décisions et du document final de la session.
11. Élection du Bureau.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport.
14. Clôture de la session.

5. *Prie* le Comité des représentants permanents, agissant en consultation avec son Bureau, de contribuer à l'élaboration d'éléments détaillés de l'ordre du jour provisoire, qui figure au paragraphe 4 ci-dessus ;

6. *Prie également* son Bureau, agissant en consultation avec le Comité des représentants permanents, de définir un thème pour l'Assemblée pour l'environnement au plus tard le 31 mars 2018 ;

7. *Engage* les États membres à communiquer au Comité des représentants permanents des projets de résolution ou de décision qu'elle examinera de préférence cinq semaines avant la quatrième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents, sans préjudice du règlement intérieur, en particulier son article 44.